

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 9 novembre 1970 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

C O R R È Z E

- BEAULIEU-sur-DORDOGNE - Eglise

- Retable, et son panneau sculpté, représentant "La Remise des clefs à Saint Pierre", bois sculpté et doré, XVII^e s. (chap. croisil. sud).
- Retable de la Chapelle de la Vierge et ses deux panneaux sculptés représentant "L'Assomption", "Le Couronnement de la Vierge"; et boiseries, bois sculpté, peint et doré, XVII^e s.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 30 JUIL. 1971

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL

Pour Ampliation à
Administrateur Civil
Service de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées

913